

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE CA-2014-211 CONCERNANT
LES SEUILS DE DENSITÉ RÉSIDentielle MINIMAUX APPLICABLES À
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AINSI QUE LE
CONTRÔLE DE LA COUPE D'ARBRES DANS LES ÉCOSYSTÈMES
D'INTÉRÊT DU TERRITOIRE***

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET RESPONSABILITÉS

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens et la signification que leur attribue le présent article.

1° agrandissement significatif : un agrandissement est significatif lorsqu'il ne vise pas l'aménagement d'éléments complémentaires à l'utilisation du bâtiment tels un hall d'entrée, des issues de secours, des terrasses, balcons et verrières, une aire d'entreposage ou l'ajout de logements entiers en dehors de l'enveloppe d'origine du bâtiment;

1.1° aire boisée d'origine : l'aire totale boisée ou reboisée d'un immeuble, telle qu'elle était peuplée d'arbres au 10 septembre 2014. Une orthophoto peut être utilisée pour déterminer cette donnée;

1.2° arbres : toute plante ligneuse d'un diamètre minimal de 10 cm mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol ou d'un diamètre minimal de 15 cm mesuré à la souche lorsque l'arbre a été coupé;

2° construction : bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

3° conversion : redéveloppement sans démolition complète d'un bâtiment existant non résidentiel par l'introduction d'une autre fonction;

4° coupe d'amélioration : coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants;

5° coupe d'amélioration d'une érablière : coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien de son potentiel acéricole à long terme;

5.1° coupe d'arbres permanente : coupe dont la perte en superficie boisée est définitive;

5.2° coupe d'arbres temporaire : coupe suivie d'un reboisement partiel ou total;

6° coupe d'assainissement (ou sanitaire) : coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissant, tarés ou vulnérables et essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt;

7° coupe d'éclaircie : coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement;

8° coupe de dégagement : coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine;

9° coupe de jardinage : coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou le maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis;

10° coupe de nettoyage : coupe la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé pour l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quelque soit le stade de développement du peuplement traité;

11° coupe de récupération : coupe visant la récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 cm et plus mesuré à 1,30 m du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition, d'un vieux peuplement ou d'un peuplement endommagé par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent;

11.1° coupe sélective : coupe contrôlée d'un boisé ou d'une forêt afin, notamment, de récolter les essences les plus importantes ou les arbres de taille et de qualité précises;

12° cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de drainage, mitoyen ou de voie publique ou privée;

13° densité résidentielle : rapport entre le nombre de logements construits et la superficie d'un secteur donné. Exprimée en logement par hectare (logement/hectare), elle est nette lorsque le nombre de logements est divisé par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Elle est brute lorsque le nombre de logement est divisé par un secteur de référence plus vaste comprenant notamment les emprises des voies de circulation, les parcs et autres composantes de quartier (garderie, piscine, etc.) du secteur;

14° fossé : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les :

a) fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectare;

b) fossé de ligne (ou mitoyen) : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

c) fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée;

14.1° friche boisée (ou arborescente) : site couvert à plus de 50 % d'arbres de 4 à 7 m de hauteur;

15° îlot déstructuré : enclave résidentielle en zone agricole dûment reconnue, identifiée et délimitée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles dans sa décision D359256 rendue le 15 octobre 2007;

16° ouvrage : tout travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un terrain;

17° parc ou espace vert de voisinage : parc ou espace vert de superficie relativement limitée servant de point d'attraction pour les loisirs et les rencontres des personnes vivant à proximité. Intégré au milieu de vie, il répond aux besoins quotidiens des citoyens au niveau des diverses formes de loisir et de récréation non structurées (actifs et passifs) tout en contribuant à verdir le paysage et à offrir des occasions pour la socialisation. Un tel espace peut comprendre notamment une patinoire, une aire de jeux pour enfants ou adultes ou aire de jeu polyvalente;

18° périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'extension future de l'habitat humain. Sur le territoire de l'agglomération, il correspond aux limites du périmètre métropolitain identifié au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, soit aux limites de la zone agricole telles qu'identifiées et décrites par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits. Les inclusions agricoles doivent cependant être considérées comme étant situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'agglomération;

19° peuplement : population d'arbres dont les caractéristiques sont homogènes;

20° supprimé;

21° terrain : lot, partie de lot, groupe de lots ou de parties de lots contigus constituant une seule propriété aux fins du registre foncier;

22° ville liée : Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville ou Saint-Lambert.

CA-2014-211, a. 1; CA-2015-234, a. 1; CA-2016-250, a. 1.

SECTION II

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. L'application du règlement relève des directions et services de l'urbanisme des villes liées de l'agglomération.

Les fonctionnaires et employés responsables des services en urbanisme d'une ville liée sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

Tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, peut visiter, examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté.

À jour au 15 septembre 2016

Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux.

CA-2014-211, a. 2.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEUILS DE DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMAUX APPLIQUABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

CA-2014-211, a. 3.

SECTION II

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

4. Les seuils minimaux de densité résidentielle brute indiqués au plan P15-022 de l'annexe I s'appliquent préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou certificat d'autorisation visant, sur un site vacant ou à redévelopper, un nouveau bâtiment principal occupé en tout ou en partie par un usage résidentiel ou la conversion d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment occupé en tout ou en partie par un usage résidentiel implanté.

Conformément au plan P15-022 de l'annexe I, les seuils minimaux de densité résidentielle brute applicables à l'intérieur des aires d'influence des corridors et points d'accès au transport collectif métropolitain sont :

1° 110 logements/hectare pour la station de métro Longueuil — Université-de-Sherbrooke;

2° 80 logements/hectare pour la gare de train de banlieue de Longueuil — Saint-Hubert, le corridor du prolongement de la ligne no 4 du métro (ligne jaune) et les futures stations Panama, Chevrier et Quartier du SLR;

3° 60 logements/hectare pour les gares de train de banlieue de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Lambert;

4° 50 logements/hectare pour le corridor du boulevard Taschereau situé au nord de l'aire d'influence de la station Panama l'A-10;

5° 40 logements/hectare pour le corridor du boulevard Taschereau situé au sud de l'aire d'influence de la station Panama l'A-10;

6° 40 logements/hectare pour la gare de Saint-Basile-le-Grand et les corridors des boulevards Roland-Therrien (à l'est du boulevard Jacques-Cartier Est), Vauquelin Est (entre le boulevard Roland-Therrien et la rue du R-100), Jacques-Cartier Ouest et Est, de Mortagne (entre les boulevard De Montarville et Jacques-Cartier Est), Clairevue (entre le chemin de la Savane et le futur boulevard Moïse-Vincent), des boulevards Moïse-Vincent (actuel et projeté) et du Quartier (entre la Grande Allée et l'autoroute A-10), du chemin de la Savane (entre la rue du R-100 et le boulevard Clairevue) et de la rue du R-100;

7° 30 logements/hectare pour les stationnements d'incitation De Montarville, de Mortagne et Seigneurial.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'un terrain ou un ensemble de terrains est touché par plus d'une aire d'influence, le seuil de densité résidentielle brute le plus élevé déterminé en vertu du présent article s'applique pour toute portion de ce terrain touchée par plus d'une aire d'influence.

Conformément au plan P15-022 de l'annexe I, les seuils minimaux de densité résidentielle brute applicables à l'extérieur des aires d'influence des corridors et points d'accès au transport collectif métropolitain identifiés au deuxième alinéa du présent article sont :

1° 35 logements/hectare pour les secteurs de Brossard et de Saint-Lambert et ceux de Longueuil situés à l'ouest de l'autoroute A-30;

2° 30 logements/hectare pour les secteurs de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville et ceux de Longueuil situés à l'est de l'autoroute A-30.

CA-2014-211, a. 4; CA-2015-234, a. 2.

5. Conformément au plan P15-022 de l'annexe I, les dimensions suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement des aires d'influence des corridors et points d'accès au transport collectif structurant prévus à l'article 4 :

1° 1 000 m de part et d'autre de l'axe central des corridors associés au métro;

2° 500 m de part et d'autre de l'axe central des corridors associés aux autobus;

3° 1 000 m de rayon, centré sur le point d'accès au transport collectif structurant (centre des quais ou de la station), pour une station de métro ou de SLR ou une gare de train de banlieue;

4° 500 m de rayon, centré sur le point d'accès au transport collectif structurant, pour un arrêt d'autobus associé aux stationnements d'incitation De Montarville, de Mortagne et Seigneurial.

CA-2014-211, a. 5; CA-2015-234, a. 3.

5.1. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation visé à l'article 4 peut être délivré lorsque la demande est conforme aux normes prévues à cet article et aux normes prévues à la réglementation d'urbanisme locale.

CA-2015-234, a. 4.

SECTION III

CALCUL DE DENSITÉS

6. Ne doivent pas être considérés dans le calcul des densités résidentielles prévues à l'article 4 :

- 1° un terrain construit, aménagé ou occupé, quelque soit sa vocation;
- 2° sous réserve des paragraphes 5°, 6° et 7° du présent article, un terrain destiné à un vocation autre que résidentielle, pourvu que la zone dans laquelle il se trouve n'autorise pas l'usage résidentiel;
- 3° un écosystème d'intérêt identifiés au plan P15-021 de l'annexe II ou tout autre milieu naturel d'intérêt identifié ou protégé au niveau local et qui ne serait pas illustré sur ce plan;
- 4° un cours d'eau, incluant toute bande de protection riveraine;
- 5° un parc et un espace vert, autre qu'un parc ou espace vert de voisinage lorsque la zone dans laquelle il se trouve n'autorise pas l'usage résidentiel;
- 6° toute grande emprise de transport d'énergie (pipeline, Hydro-Québec, etc.) et de transport routier structurant (autoroute, route nationale, bretelle, échangeur et artères);
- 7° tout ouvrage de rétention desservant un secteur plus grand que celui faisant l'objet du calcul de densité résidentielle.

CA-2014-211, a. 6; CA-2015-234, a. 5.

7. La densité résidentielle nette d'un bâtiment dans lequel est autorisé une mixité d'usages est calculée en divisant le nombre de logement proposé par la proportion de la superficie du terrain correspondant à celle du bâtiment occupée, en superficie de plancher, par la fonction résidentielle. Ainsi, si un bâtiment est occupé à 75 % par un usage résidentiel, la densité résidentielle nette sera calculée en divisant le nombre de logement construits par la superficie du terrain multipliée par le coefficient 0,75.

La densité résidentielle nette d'un bâtiment peut être appliquée pour les projets suivants :

- 1° un projet de développement ou de redéveloppement inséré dans la trame urbaine existante et ne nécessitant pas d'ouverture de rue;
- 2° un projet de développement et de redéveloppement dans lequel est autorisée une mixité d'usages ou une portion d'un tel projet comportant un bâtiment dans lequel est autorisé une mixité d'usages;
- 3° un projet de conversion d'un bâtiment;

Pour convertir une densité brute en densité nette, elle doit être multipliée par le facteur 1,25. Inversement, une densité nette est convertie en densité brute en la divisant par ce même facteur.

CA-2014-211, a. 7.

SECTION IV

EXCEPTION

8. Malgré l'article 4, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré pour un projet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il est implanté sur un terrain d'une superficie inférieure ou égale à 2 500 m² résultant d'une opération cadastrale enregistrée avant le 10 septembre 2014 et longeant une voie de circulation publique, comportant les réseaux d'égout et d'aqueduc, existante à cette même date;

2° il est implanté sur un terrain faisant partie d'un secteur en développement ayant fait l'objet d'un programme particulier d'urbanisme, d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'un protocole d'entente ou de tout autre outil d'approbation de projet prévoyant un lotissement, et ce, malgré que le plan de lotissement créant ce terrain n'était pas enregistré à cette date;

3° il est implanté sur un terrain faisant partie d'un secteur dont le développement n'a pas encore débuté mais qui a fait l'objet d'un programme particulier d'urbanisme, d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'un protocole d'entente ou de tout autre outil d'approbation prévoyant un lotissement entré en vigueur dans les six mois précédant le 10 septembre 2014, et ce, malgré que le plan de lotissement créant ce terrain n'était pas enregistré à cette date;

4° il est implanté sur un terrain d'une superficie supérieure à 2 500 m² ou sur un terrain d'une superficie égale ou inférieure à 2 500 m² ne respectant pas les conditions du paragraphe 1° du présent article et qui a fait l'objet d'un programme particulier d'urbanisme, d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'un protocole d'entente ou de tout autre outil d'approbation de projet conforme à l'article 9 du présent règlement adopté après le 10 septembre 2014;

5° il consiste en un projet de conversion d'un bâtiment qui ne comporte aucun agrandissement significatif ou ajout de bâtiment occupé en tout ou en partie par un usage résidentiel sur le même terrain;

6° il est implanté sur un terrain d'une superficie égale ou inférieure 2 500 m² résultant d'une opération cadastrale enregistrée après le 10 septembre 2014 lorsque le lot originaire avait une superficie égale ou inférieure à 2 500 m² et que le lot créé longe une voie de circulation publique, comportant les réseaux d'égout et d'aqueduc, existante à cette même date;

7° il vise la reconstruction d'un bâtiment, conformément aux dispositions réglementaires applicables, qui présente une densité identique ou supérieure au bâtiment qu'il remplace;

8° il est implanté sur un lot résultant d'une opération cadastrale enregistrée après le 10 septembre 2014, lorsque le lot originaire avait une superficie supérieure à 2 500 m², que le nouveau lot longe une voie de circulation publique comportant les réseaux d'égout et d'aqueduc existants à cette même date et lorsque les normes de densité minimale prévues à la réglementation d'urbanisme locale sont conformes aux seuils minimaux prévus à l'article 4 pour l'ensemble du lot d'origine;

9° il est implanté sur un lot de la zone H-712 du *Règlement de zonage URB-Z2009* de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ayant fait l'objet d'un protocole d'entente de développement approuvé avant le 10 septembre 2014, malgré qu'une opération cadastrale enregistrée après cette date diffère du plan de lotissement joint à ce protocole de développement.

CA-2014-211, a. 8; CA-2015-234, a. 6.

9. Pour l'application des paragraphes 4° de l'article 8, le plan d'aménagement d'ensemble, le programme particulier d'urbanisme, le protocole d'entente ou tout autre outil d'approbation de projet exigé doit minimalement respecter, pour son territoire d'application, les seuils minimaux de densité résidentielle brute prescrits à l'article 4, tout en permettant, le cas échéant, une modulation des densités minimales permises à l'intérieur de son territoire d'application;

L'approbation d'un tel plan d'aménagement d'ensemble, programme particulier d'urbanisme, protocole d'entente ou autre outil d'approbation de projet se fait par adoption par les autorités compétentes. Une fois en vigueur, il est réputé conforme aux dispositions de ce règlement de contrôle intérimaire.

CA-2014-211, a. 9.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA COUPE D'ARBRES DANS UN BOIS OU CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN, UN ÉCOSYSTÈME D'INTÉRÊT CONFIRMÉ, UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE ET UN MILIEU À DOCUMENTER DU TERRITOIRE

CA-2015-234, a. 7; CA-2016-250, a. 2.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

10. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la coupe d'un arbre situé dans un bois ou corridor forestier métropolitain, un écosystème d'intérêt confirmé, un milieu de conservation prioritaire et un milieu à documenter tels qu'ils sont montrés au plan P16-007 joint en annexe II à ce règlement.

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une emprise de propriété ou d'une servitude consentie pour la mise en place ou l'entretien d'équipement et infrastructure de transport d'énergie et de télécommunication, incluant tous travaux de maîtrise de la végétation à cette fin, le cas échéant.

CA-2014-211, a. 10; CA-2015-234, a. 8; CA-2016-250, a. 3.

SECTION II

COUPES AUTORISÉES

11. Dans un bois ou corridor forestier métropolitain, un écosystème d'intérêt confirmé, un milieu de conservation prioritaire ou un milieu à documenter montrés au plan P16-007 joint en annexe II à ce règlement, seules les coupes suivantes sont autorisées :

- 1° la coupe d'amélioration;
- 2° la coupe d'amélioration d'une érablière;
- 3° la coupe d'assainissement;
- 4° la coupe de dégagement;
- 5° la coupe d'éclaircie;
- 6° la coupe de jardinage;
- 7° la coupe de nettoyage;
- 8° la coupe de récupération;
- 8.1° la coupe sélective;
- 9° la coupe à des fins récréatives et récréotouristiques ou d'aménagements fauniques, telle celle visant l'implantation de constructions (bâtiments d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), de sentiers ou d'aménagements à des fins récréatives, récréotouristiques ou d'interprétation, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour leur implantation et utilisation adéquates, sous réserve du paragraphe 14° de cet article;
- 10° la coupe permettant l'implantation de constructions, d'activités et d'aménagements agricoles, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour ces derniers et leur utilisation adéquate;
- 11° la coupe requise pour l'implantation d'une construction résidentielle autorisée en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, lorsque la superficie coupée est limitée à l'espace minimum requis pour cette dernière et son utilisation adéquate;
- 12° la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours ou un plan d'eau et autorisée en vertu de la réglementation applicable à cet effet;
- 13° la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 13.1° la coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;
- 13.2° la coupe requise pour l'implantation d'un équipement tel une fosse septique, un champ d'épuration, un égout ou un aqueduc privé, une génératrice, ou tout autre équipement de nature semblable nécessaire pour l'utilisation adéquate d'une construction autorisée;

14° la coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers.

Malgré le paragraphe 9° de cet article, dans un milieu de conservation prioritaire tel qu'il est montré au plan P16-007 joint en annexe II à ce règlement, les coupes visant à implanter des constructions, installations et aménagements légers visant la protection, la gestion ou la mise en valeur du milieu, tels un kiosque, un refuge, une capsule didactique, un mirador, une installation ou un aménagement d'accueil ou de services, un sentier pédestre, de ski de randonnée ou cyclable ou une construction sur pilotis.

CA-2014-211, a. 11; CA-2015-234, a. 9; CA-2016-250, a. 4.

12. Toute coupe autorisée en vertu de l'article 11 doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes, selon qu'il s'agisse d'une coupe d'arbres permanente ou temporaire :

1° une coupe d'arbres permanente est autorisée conformément aux exigences suivantes :

- a) la superficie maximale de coupe autorisée ne peut excéder la plus petite des superficies entre 10 % de l'aire boisée d'origine ou 1,5 hectare;
- b) malgré le sous-paragraphe a), la superficie maximale de coupe autorisée sur le lot 4 640 879 du cadastre du Québec ne pourra excéder la plus petite des superficies entre 25 % de l'aire boisée d'origine ou 5 hectares;
- c) la superficie maximale de coupe autorisée dans un îlot déstructuré ne peut excéder 30 % de l'aire boisée d'origine;
- d) toute coupe permanente doit être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période d'au moins 15 ans;
- e) le sous-paragraphe d) ne s'applique pas à une coupe requise pour permettre l'implantation d'une construction ou la réalisation de travaux autorisés en vertu de ce règlement;
- f) malgré les sous-paragraphe c) et d), aucune superficie maximale de coupe ni aucune période de coupe n'est applicable lorsque lorsqu'une étude réalisée par un ingénieur forestier démontre la nécessité d'effectuer une coupe pour assurer l'assainissement du boisé;
- g) toute coupe autorisée doit être suivie d'un projet de développement, de mise en valeur de l'aire boisée d'origine ou agricole respectant les dispositions réglementaires applicables;

2° une coupe d'arbres temporaire est autorisée conformément aux exigences suivantes :

- a) le reboisement de la superficie de terrain faisant l'objet de la coupe doit être effectué dans les 18 mois suivant la fin des travaux rendant nécessaire cette coupe;
- b) la superficie maximale de coupe temporaire autorisée ne peut excéder 20 % de la superficie de l'aire boisée d'origine;
- c) toute coupe temporaire doit être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période d'au moins 15 ans;

- d) malgré les sous-paragraphe b) et c), aucune superficie maximale de coupe ni aucune période de coupe n'est applicable lorsqu'une étude réalisée par un ingénieur forestier démontre la nécessité d'effectuer une coupe pour assurer l'assainissement du boisé;
- e) malgré le sous-paragraphe b), aucune superficie maximale de coupe n'est applicable lorsque la coupe est effectuée aux fins de l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental ou d'entretien et d'aménagement faunique, incluant tous les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau.

CA-2014-211, a.12, CA-2015-234, a. 10; CA-2016-250, a. 5.

12.1. Aux fins du calcul de la superficie maximale de coupe autorisée en vertu de l'article 12, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements doit être comptabilisée;
- 2° l'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder 5 m de largeur;
- 3° l'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé ne peut excéder 6 m de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental lorsque toute superficie excédentaire à 6 m est reboisée la fin de la réalisation des travaux;
- 4° l'aire de dégagement, libre d'arbres, à partir d'un mur d'une construction principale jusqu'au tronc d'un arbre du boisé le plus rapproché de la construction ne peut dépasser 6 m;
- 5° l'aire de dégagement, libre d'arbres, à partir du mur d'une construction accessoire jusqu'au tronc d'un arbre du boisé le plus rapproché de la construction ne peut dépasser 3 m.

CA-2016-250, a. 6.

SECTION III

CERTIFICAT D'AUTORISATION

13. La délivrance d'un certificat d'autorisation est requise préalablement à toute coupe autorisée en vertu de ce chapitre.

Toute demande de certificat d'autorisation visé au premier alinéa doit être accompagnée d'un plan de déboisement réalisé par un ingénieur forestier comportant minimalement les informations suivantes :

- 1° la localisation, composition et qualité des aires boisées;
- 2° les objectifs poursuivis par la coupe;
- 3° la justification de l'absence d'un terrain de moindre impact écologique sur le même lot, lorsque la coupe vise un milieu de conservation prioritaire montré au plan P16-007 joint en annexe II à ce règlement;

4° la localisation et superficie de l'aire de coupe d'arbres et niveaux de prélèvement;

5° la prescription biologique lorsque la coupe vise l'assainissement ou l'amélioration du boisé.

Toute demande de certificat d'autorisation visant la coupe d'arbres temporaire doit être accompagnée, en sus du plan de déboisement prévu au premier alinéa, d'un plan de reboisement réalisé par un ingénieur forestier.

Malgré le deuxième alinéa, un plan de déboisement n'est pas requis pour les coupes d'arbres visées aux paragraphes 9° à 14° de l'article 11.

La demande de certificat d'autorisation visant la coupe d'un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers, doit être accompagnée d'une étude permettant d'établir la dangerosité de l'arbre visé par la demande.

CA-2014-211, a. 13, CA-2015-234, a. 11; CA-2016-250, a. 7.

14. L'ingénieur forestier ayant préparé le plan de déboisement ou de reboisement visé à l'article 13 doit effectuer la surveillance des travaux de manière à assurer le respect de ce plan.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de coupe d'arbres ou de reboisement, le requérant du certificat d'autorisation visé à l'article 13 doit déposer au service responsable de la délivrance de ce certificat un rapport de suivi attestant du respect du plan de déboisement ou de reboisement déposé au soutien de la demande de certificat.

CA-2014-211, a. 14; CA-2016-250, a. 8.

SECTION IV

LEVÉE DU CONTRÔLE DES COUPES D'ARBRES DANS UN ÉCOSYSTÈME D'INTÉRÊT CONFIRMÉ OU UN MILIEU À DOCUMENTER

CA-2015-234, a. 12.

15. Dans un milieu à documenter montré au plan P16-007 joint en annexe II à ce règlement, à l'entrée en vigueur, dans la réglementation d'urbanisme de la ville liée concernée, d'une planification d'ensemble conforme à l'article 16, les articles 11 et 12 cessent de s'appliquer sur toutes portions de milieu qui ne se verront pas attribuer un statut de protection suite à une caractérisation complète des composantes naturelles (milieux humides, boisés, faune, flore, etc.).

CA-2014-211, a. 15, CA-2015-234, a. 13, CA-2016-250, a. 9.

16. Une planification d'ensemble prévue à l'article 15 doit permettre d'intégrer la caractérisation des composantes naturelles du milieu à documenter concerné et doit considérer au moins les éléments suivants :

1° la rentabilisation des infrastructures d'égout et d'aqueduc;

2° la desserte en transport collectif;

- 3° l'optimisation du développement des différentes fonctions urbaines;
- 4° la continuité des grands axes de circulation;
- 5° la desserte en services commerciaux de proximité et de support aux fonctions urbaines;
- 6° la fonctionnalité naturelle des boisés, des habitats fauniques et du réseau hydrique;
- 7° la faune, la flore, la biodiversité et l'unicité du milieu à documenter;
- 8° des écotones et leurs zones d'influence;
- 9° de la connectivité entre les milieux naturels du secteur et des territoires limitrophes.
- 10° la mise en valeur du territoire à des fins agricoles, lorsque le milieu à documenter est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

CA-2014-211, a. 16, CA-2015-234, a. 14; CA-2016-250, a. 10.

CHAPITRE IV

PÉNALITÉS ET AMENDES

17. Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CA-2014-211, a. 17.

18. Sauf pour une contravention aux dispositions du chapitre III, où des amendes particulières sont définies à l'article 19, toute contravention aux dispositions de ce règlement entraîne les amendes prévues à la réglementation municipale en vigueur pour ladite infraction.

CA-2014-211, a. 18.

19. Pour l'application des dispositions du chapitre III, quiconque cause, tolère ou permet l'abattage d'un arbre en contravention avec une disposition prévue à ce chapitre commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoutent les frais et les montants suivants :

1° pour une première infraction, dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, une amende d'un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° pour une première infraction, dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales prévue au premier alinéa double.

CA-2014-211, a. 19; CA-2016-250, a. 11.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement a préséance sur toute disposition inconciliable prévue au chapitre I du *Règlement CA-2006-7 concernant les activités d'élevage, le remblai, la gestion des odeurs et la coupe d'arbres en zone agricole permanente, la coupe d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Toute interdiction prévue au présent règlement peut être levée en étant précédée d'une modification du présent règlement.

CA-2014-211, a. 20.

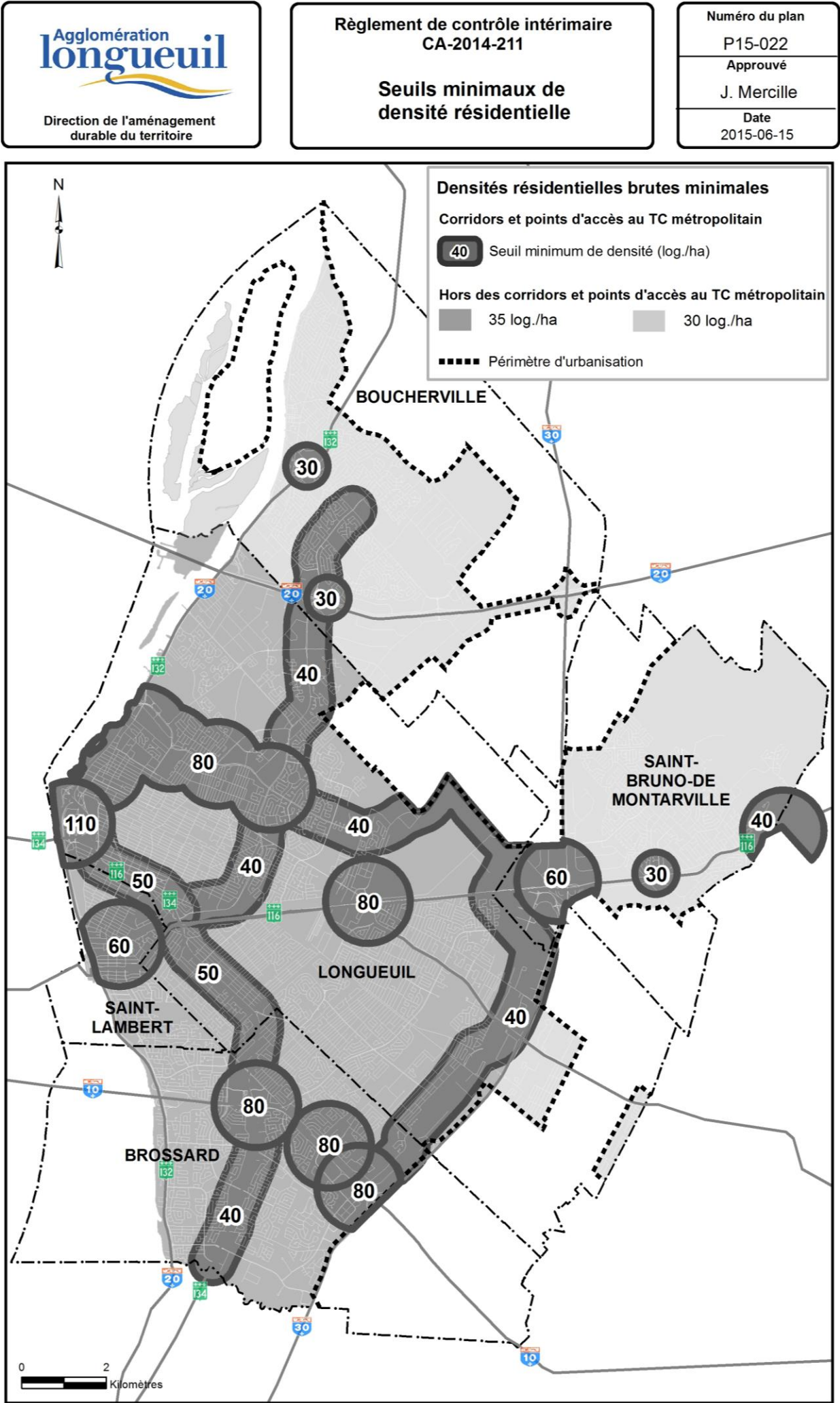
21. Le chapitre IV et l'article 45 du *Règlement CA-2006-7 concernant les activités d'élevage, le remblai, la gestion des odeurs et la coupe d'arbres en zone agricole permanente, la coupe d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* sont abrogés.

CA-2014-211, a. 21.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CA-2014-211, a. 22.

ANNEXE I



CA-2014-211, a. 4, CA-2015-234, a. 15.

ANNEXE II

[illegible]

CA-2014-211, a. 6, CA-2015-234, a. 15; CA-2016-250, a. 12.

/jm

À jour au 15 septembre 2016

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2014-211	Règlement de contrôle intérimaire CA-2014-211 concernant les seuils de densité résidentielle minimaux applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que le contrôle de la coupe d'arbres dans les écosystèmes d'intérêt du territoire	10 septembre 2014
CA-2015-234	Règlement CA-2015-234 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire CA-2014-211 concernant les seuils de densité résidentielle minimaux applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que le contrôle de la coupe d'arbres dans les écosystèmes d'intérêt du territoire	24 mars 2016
CA-2016-250	Règlement CA-2016-250 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire CA-2014-211 concernant les seuils de densité résidentielle minimaux applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que le contrôle de la coupe d'arbres dans les écosystèmes d'intérêt du territoire	15 septembre 2016